



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 15 octobre.

AFFAIRE DE L'ABBÉ PAGANEL. — PRISE A PARTIE DE LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS DE LA COUR ROYALE DE PARIS.

Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* n'ont pas oublié les nombreux incidents de l'affaire de l'abbé Paganel. Poursuivi comme coupable du délit de dénonciation calomnieuse envers MM. les chanoines Quentin et Trévaux, qu'il accusait d'avoir, de complicité avec monseigneur de Quelen, profité du pillage de l'Archevêché pour détourner deux millions. Il opposa un déclinatoire fondé sur ce que les faits, ayant été appréciés par une ordonnance de la chambre du conseil, et non par un jugement, n'étaient pas suffisamment reconnus faux pour servir de point de départ à une action en dénonciation calomnieuse. Le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre) et la Cour royale (chambre des appels correctionnels) rejettent la déclamation de l'abbé Paganel et de Lieursaint, et le citoyen Daubenton, ce juge de paix qui avait fait arrêter Lesurques et avait dirigé contre lui la première instruction, résolut de poursuivre avec persévérance la recherche de la vérité, que l'arrestation et le jugement des trois individus contumaces signalés par Couriol comme ses complices pouvait seule faire connaître dans tout son jour.

Deux années s'écoulèrent sans que le consciencieux magistrat, malgré tout son zèle et ses recherches, pût parvenir à saisir la moindre trace des fagitifs. Un jour enfin, en compulsant les nombreux dossiers et les registres d'écrans apportés chaque jour au bureau central, il reconnut que Durochat, celui des meurtriers désigné par Couriol comme ayant pris place à côté du courrier sous le nom de Laborde, venait d'être arrêté pour un vol récemment commis, et se trouvait détenu à Sainte-Pélagie. A l'époque du jugement de Lesurques, Couriol et Bernard, il avait été établi que plusieurs témoins, entre autres un inspecteur de l'administration des Postes, avaient vu le faux Laborde au moment où il attendait la malle, et avaient conservé de lui un souvenir assez précis pour déclarer qu'au cas où il leur serait présenté ils le reconnaîtraient avec certitude.

Le citoyen Daubenton, après s'être informé du jour où Durochat devait être jugé sous l'inculpation de vol qui avait déterminé son arrestation, se rendit à l'administration des postes près de M. Piron, chef de correspondance pour le Midi, par l'entremise duquel il obtint que les administrateurs envoyassent chercher en poste l'inspecteur désigné qui ne se trouvait plus à Paris.

Les juges du Tribunal avaient été, de leur côté, avertis des soupçons dont Durochat se trouvait l'objet; le jour du jugement arrivé, cet accusé fut condamné à quatorze années de fers, et les gendarmes se disposaient à le faire sortir de la salle, lorsque l'inspecteur des postes déclara que cet homme que l'on venait de condamner pour vol était bien précisément le même qui, le 8 floréal an IV, était monté dans la malle de Lyon sous le nom de Laborde, et avait, selon toute apparence, assassiné le courrier.

Durochat n'opposa que de faibles dénégations, et fut reconduit à la Conciergerie, où le citoyen Daubenton le fit immédiatement écrouer sous la prévention résultant de l'instruction précédemment suivie contre Couriol. Dès le lendemain, le magistrat, assisté du citoyen Masson, huissier au Tribunal criminel, fit procéder au transfèrement du prévenu dans les prisons de Melun, où il arriva le même soir. Interrogé de grand matin le lendemain, Durochat dut être transféré à Versailles où il allait être jugé.

Le magistrat et l'huissier partirent, suivis de quatre gendarmes, pour conduire le prévenu à Versailles. Arrivé à un village auprès de Grosbois, il demanda à déjeuner, car il n'avait rien pris depuis la veille au matin. On arrêta en conséquence à la première auberge; là, Durochat manifesta le désir de parler en particulier au juge de paix Daubenton. Celui-ci ayant fait sortir les deux gendarmes, et même l'huissier Masson, bien que celui-ci lui fit comprendre par un signe qu'il était imprudent de vouloir rester ainsi seul avec un scélérat consommé, fit apporter à déjeuner pour lui et pour Durochat.

Une table était placée entre eux deux; la fille qui servait n'avait apporté, d'après l'ordre de l'huissier: qu'un couteau; le citoyen Daubenton le prit, et s'en servait pour ouvrir un œuf, lorsque Durochat lui dit, en le regardant fixement: « Vous avez peur? Monsieur le juge. — Et de qui? répondit le citoyen Daubenton. — De moi, répliqua Durochat: vous vous armez du couteau. — Tenez, dit le juge de paix en le lui présentant par le manche, coupez-moi du pain, et dites ce que vous avez à me communiquer sur l'assassinat du courrier de Lyon. »

Vivement impressionné, presque ému du calme, de l'assurance du magistrat, Durochat se leva, et posant sur la table le couteau qu'il avait saisi avec une vivacité menaçante: « Vous êtes un brave! citoyen, dit-il; tenez, je suis un homme perdu, c'est fait de moi; mais vous saurez tout. »

Il fit alors le récit circonstancié de toutes les particularités du crime; ses déclarations se trouvèrent concorder de tout point avec celles précédemment faites par Couriol. Plus explicite encore, il dit que c'était Vidal qui avait conçu le projet et lui en avait la confiance chez un restaurateur des Champs-Élysées qu'il désigna. Les coupables étaient Couriol, Roussi dit Béroldy, Vidal, lui Durochat, et Dubosq. Dubosq lui avait fabriqué sous le nom de Laborde un passeport, à l'aide duquel il s'en était facilement procuré un autre pour retenir sa place à la malle de Lyon; il lui avait également prêté 3,000 fr. en assignats; Bernard avait fourni les quatre chevaux, pour Couriol, Roussi, Vidal et Dubosq. C'était Roussi qui avait porté au postillon le coup de sabre qui lui avait fendu le crâne; il avait ensuite donné son cheval, lui Durochat, et était revenu à Paris sur celui du postillon. Aussitôt arrivés, les cinq complices s'étaient réunis chez Dubosq,

chambre des appels de police correctionnelle. Il lui reproche de s'être déclarée compétente pour juger la poursuite en dénonciation calomnieuse, et d'avoir reconnu au ministère public le droit de poursuivre ce délit.

Mais c'est un point de jurisprudence devenu élémentaire, que le délit de dénonciation calomnieuse a été laissé par le législateur dans la compétence des Tribunaux de police correctionnelle, et sous l'empire du droit commun, qui confère au ministère public le droit de poursuivre les délits. C'est ce que la Cour de cassation a jugé dès le 7 mars 1823, par un arrêt qui porte que l'article 375 du Code pénal n'a point cessé d'être en vigueur; que la dénonciation calomnieuse qui en est l'objet n'a jamais fait partie des délits dont la connaissance a été attribuée aux Cours d'assises par l'art. 15 de la loi du 26 mai 1819; qu'elle est toujours restée dans les attributions de la juridiction correctionnelle. Le délit de dénonciation calomnieuse n'est point un délit de presse. Il résulte de la dénonciation même dont la justice a été saisie. Il appartient donc au ministère public de le poursuivre d'office.

Le premier, deuxième et cinquième griefs du demandeur contre la Cour royale de Paris résultent de ce qu'elle n'a pas voulu soumettre à un nouveau débat et à une nouvelle appréciation la vérité ou la fausseté de la déclaration de Couriol, au jour de son jugement à Versailles, persistant dans son dessein de prouver la sincérité des déclarations qu'il avait faites, demanda à être confronté avec Vidal. Celui-ci fut amené de Paris; mais persistant à se prétendre l'objet d'une erreur, il déclara ne pas connaître Durochat, et le voir ce jour-là pour la première fois. Les témoins rappelés, et qui étaient les mêmes qui avaient déposé contre Couriol, Guesno et Lesurques, assurèrent être certains de ne pas se tromper en désignant Vidal comme un des quatre cavaliers qui avaient diné à Mongeron; un de ces témoins, avec lequel il engagea une vive discussion en soutenant qu'il était dans l'erreur, poussa son insistance affirmative jusqu'à s'imprimer ainsi: « Non, je ne me trompe pas; c'est bien vous que j'ai vu à Lieursaint avec Couriol et deux autres le jour de l'assassinat du courrier; mais je me suis trompé, je l'avoue, quand j'ai pris le citoyen Guesno pour vous, et je suis bien fâché de ce que j'ai dit de lui. »

Les débats clos, et la réponse du jury ayant été affirmative sur tous les points, Durochat fut condamné à mort, et exécuté à Versailles, où il subit sa peine avec une insouciance résignation. Vidal fut écroué dans la prison du chef-lieu de Seine-et-Oise où l'instruction commencée contre lui à Paris se poursuivait.

Vers la fin de l'an VIII, quatre années après le crime dont avait été victime le courrier de Lyon, Dubosq, arrêté pour vol dans le département de l'Allier, où il s'était retiré sous un faux nom, fut reconnu dans les prisons, et ramené à Paris, puis dirigé sur Versailles pour y être jugé conjointement avec Vidal par le Tribunal criminel. On avait retrouvé contre lui, dans les greffes, une condamnation aux galères perpétuelles dont, jeune encore, il avait été frappé comme coupable d'un vol d'argenterie chez l'archevêque de Besançon. Forçat, il avait brisé sa chaîne à la faveur des troubles qui avaient agité la France. Arrêté à Paris pour un second vol, il avait été condamné une seconde fois, et s'était encore évadé. Repris à Rouen, il avait trouvé de nouveau le moyen de fuir. Ressaisi à Lyon, il s'était dérobé une quatrième fois à l'action de la justice. Cette dernière évasion coïncidait à quelques semaines de distance avec l'attaque de la malle et le double assassinat de la forêt de Sénart.

Il niait cependant, ainsi que faisait Vidal; mais comment leurs dénégations auraient-elles prévalu contre les preuves qui les accablaient?

Enfermés tous deux dans la prison de Versailles, Dubosq et Vidal conçurent un projet d'évasion qu'ils ne tardèrent pas à mettre à exécution: après être parvenus à franchir deux premiers murs et à escalader celui du chemin de ronde, il ne leur restait plus qu'à gagner les rues en sautant d'une hauteur de vingt-cinq pieds, Vidal tenta le premier l'aventure et réussit; Dubosq, moins heureux, quoique plus expert, se fractura la jambe et fut réintégré prisonnier.

Le citoyen Daubenton, qui avait suivi les diverses phases de cette affaire avec une si louable persévérance, et qui un moment avait espéré que du jugement contradictoire de Dubosq et de Vidal allait surgir enfin la manifestation de la vérité, se livra à des investigations nouvelles pour découvrir la retraite de ce dernier. Bientôt il apprit qu'il avait été arrêté à Lyon pour de nouveaux méfaits; il en donna avis au président du Tribunal de Versailles. Il fut ramené sous bonne escorte; mais pendant ce temps, Dubosq, guéri de sa fracture, avait trouvé, à son tour, le moyen de fuir. Vidal fut jugé seul, condamné et exécuté.

Enfin, dans les derniers jours de l'an IX, Dubosq fut arrêté de nouveau, et cette fois il fut traduit sans retards devant le Tribunal criminel de Versailles. Le président avait ordonné qu'il fût coiffé d'une perruque blonde pour être représenté aux témoins. Ils le reconnurent unanimement. « Le citoyen Perrault, membre de l'Assemblée législative, un de ceux qui avaient vu à Mongeron les quatre cavaliers qui avaient diné à l'auberge de la Poste le jour de l'assassinat du courrier, et qui avait reconnu Lesurques pour avoir été un d'eux, convint qu'il y avait une grande ressemblance entre Dubosq et Lesurques. »

« La femme Alfroy, qui avait précédemment reconnu Lesurques pour un de ces quatre mêmes individus, déclara qu'elle s'était trompée en disant devant le Tribunal de la Seine qu'elle le reconnaissait; qu'aujourd'hui sa conscience lui faisait un devoir de dire qu'elle s'était trompée, qu'elle croyait fermement qu'elle n'avait pas vu Lesurques, mais Dubosq présent; qu'elle le reconnaissait très bien, ainsi qu'elle avait fait déjà dans l'instruction et qu'elle l'avait déclaré au directeur du jury. »

A ces témoignages et à nombre d'autres aussi formels, Dubosq opposa les plus vives dénégations.

Trop de preuves cependant se réunissaient contre lui pour que ce langage quelque spécieux qu'il parût, pût détourner de sa tête une condamnation méritée. Partout il avait été vu avec les cou-

s'il y a dol, fraude ou concussion, commis dans le cours de l'instruction ou lors des jugements; 2° si la prise à partie est expressément prononcée par la loi; 3° si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts, 4° s'il y a déni de justice;

Et attendu, en fait, que la requête de Paganel ne contient contre les membres de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Paris que des imputations vagues d'erreur; qu'elle n'énonce aucun fait, susceptible d'être admis en preuve, d'où puisse résulter contre eux le plus léger indice, non-seulement de dol, de fraude ou de concussion, mais même d'une faute quelconque, à raison de laquelle la prise à partie soit prononcée par la loi, ou les juges déclarés responsables à peine de dommages-intérêts;

Attendu, enfin, qu'aucun déni de justice n'est articulé; Attendu sur les griefs déduits oralement à l'audience, et qualifiés par le demandeur *moyens de cassation*, que s'ils sont, en effet, présentés comme tels, ils sont non recevables, puisqu'il n'existe pas de pourvoi en cassation; que s'ils ont été proposés, nonobstant leur qualification, comme propres à fortifier les moyens de prise à partie exposés dans la requête, ils n'impriment pas à ces moyens les caractères exigés par l'article 505 du Code de procédure civile;

La vérité de ces faits, et la fausseté de ces déclarations de Couriol et de Durochat, des aveux de Rossi et de Vidal, des rétractations des témoins dans le procès de Dubosq, élevèrent dès ce moment leur voix suppliante pour obtenir la révision du procès en ce qui concernait Lesurques, pour obtenir sa réhabilitation, s'il avait en effet été victime d'une déplorable erreur judiciaire.

Le citoyen Daubenton, qui avait le premier ordonné l'arrestation de Lesurques et avait dirigé l'instruction préliminaire, frappé de la réunion de circonstances favorables à la requête de la famille de ce condamné, circonstances qui s'étaient reproduites successivement aux procès de Durochat, de Vidal, de Dubosq, de Ferrari, Daubenton résolut de poursuivre la recherche de la vérité à ses risques et périls, et avec une persévérance incessante. Il consacra à ce noble but les dernières années de sa vie et une partie notable de sa fortune. Sa conviction, disons-le, fut plus tard que Lesurques avait péri innocent, et il consigna les résultats de l'enquête, de l'espèce d'instruction posthume à laquelle il s'était livré, dans un écrit étendu qu'il adressa au grand-juge ministre de la justice, et dont le manque d'espace ne nous permet de reproduire que les premières et dernières lignes:

« L'erreur, dit M. Daubenton, qui pourrait avoir donné lieu à la condamnation de Lesurques, ne provenait ni des jurés, ni des juges. Les jurés, convaincus par les déclarations des témoins, avaient juridiquement manifesté leur conviction; les juges, d'après les déclarations des jurés, avaient prononcé comme la loi. »

« L'erreur de la condamnation de Lesurques ne provenait que d'une méprise des témoins eux-mêmes; elle ne provenait que de la fatalité de la ressemblance de Lesurques avec un des coupables qui n'étaient pas arrêtés. Rien ne portait alors à soupçonner cette cause de l'erreur dans laquelle étaient tombés les témoins. »

« Couriol, dans ses déclarations, n'indiquait aucun moyen de conviction contre ceux qu'il nommait; il n'indiquait aucun indice propre à faire seulement présumer l'erreur dont il disait vaguement que Lesurques était victime. Le temps seul pouvait la prouver; rien ne prêtait à fixer l'époque où on pourrait en avoir des preuves. »

« Les déclarations de Couriol, isolées de tout autre administratif du fait effrayant qu'il avançait, n'étaient pas d'un poids suffisant pour faire fléchir la loi ou suspendre l'exécution de sa volonté. Le Corps Législatif s'est cru forcé d'abandonner Lesurques à son malheur... »

Daubenton en terminant son Mémoire, déclarait que dans sa conviction les faits qu'il avait réunis, ceux dont il avait été témoin devaient suffire pour engager le gouvernement à ordonner la révision du procès de Lesurques. « Les Calas, les Sirven, et tous ceux, disait-il, pour lesquels la justice de nos monarques a ordonné de semblables révisions, n'ont jamais eu en leur faveur de semblables présomptions d'innocence. »

Mais ce droit de révision que l'on invoquait en s'appuyant de la présomption de l'innocence de Lesurques, n'existait plus dans nos Codes, et le législateur, qui avait voulu que la déclaration du jury fût inviolable, devait craindre d'ébranler la foi de la société dans cette institution alors naissante s'il la signalait ainsi comme éminemment sujette à l'erreur.

Ni le directoire, ni le consulat, ni l'empire, ni la restauration n'accueillirent les suppliques en révision à fin de réhabilitation que la veuve et les enfants de Lesurques ne cessèrent de présenter. En vain un écrivain de talent, M. Salgues, vova-t-il dix années de sa vie à la défense de ce qui, pour lui, était une vérité évidente; en vain, dans un important procès, M^e Ménilhon éleva-t-il chaleureusement la voix en faveur de cette cause; en vain un jurisconsulte distingué, M^e Coquard, traita-t-il dans un travail remarquable la question relative à l'article 443 du Code d'instruction criminelle; les différens gouvernements qui se succédèrent se crurent dans l'impossibilité de faire droit à ces incessantes sollicitations. Tout ce que put obtenir la famille Lesurques, ce fut la restitution, sous les deux derniers règnes de la branche aînée, d'une partie de l'héritage du condamné, dont le fisc s'était emparé aux termes de la législation en vigueur à l'époque de son jugement.

Depuis les événements de 1830, la famille Lesurques porta de nouveau ses réclamations à la tribune des Chambres. Peu de sessions se sont écoulées dès lors sans que quelques membres, ceux particulièrement appartenant à la députation du Nord, où Lesurques avait pris naissance, appellassent l'attention du ministère sur cette question. Un Mémoire au Roi, de M^e Crémieux, suivi d'un projet de loi en trois paragraphes additionnels à l'article 443 du Code d'instruction criminelle (1) ayant été adressé à

(1) Voici le texte de cette proposition. Projet de loi, 4^e, 5^e et 6^e § du Code d'instruction criminelle. « En cas de mort des deux condamnés, la famille qui voudra poursuivre la révision nommera, dans les formes prescrites aux articles 407 et suivants du Code civil, un curateur à la

raillé, et les allégations de l'acheteur sur le motif de ce changement sont démenties par le vendeur. Toutes ces pièces ont été présentées à l'appui d'énoncations qui leur correspondent parmi les dépenses portées au compte de Labbé; il en a donc fait usage, et il ne pouvait en ignorer la fausseté.

Les sieurs Fabre et Dumoulin se sont constitués parties civiles. La liste des témoins comprend douze témoins à la requête du procureur-général, un nombre égal à la requête des parties civiles, et dix-sept témoins à la requête de l'accusé. Parmi ces derniers l'accusé n'en a fait notifier que cinq à M. le procureur-général.

M. le président annonce que la Cour n'entendra que trois des témoins non notifiés tant par les parties civiles que par l'accusé. Ces témoins, d'ailleurs, n'ont pas été réciproquement notifiés entre les parties civiles et l'accusé.

M^e Béril, avocat de l'accusé, se lève et prend les conclusions suivantes :

- « Plaise à la Cour,
- « Attendu que le Code d'instruction ne prescrit qu'une seule formalité, la notification des témoins assignés au procureur-général;
- « Qu'il existe dans l'instruction une liste écrite de la main de l'accusé, dans laquelle il indiquait plusieurs témoins qui n'ont pas été appelés dans cette instruction,
- « Dire et ordonner que les témoins assignés par l'accusé seront tous entendus. »

M. Bouloche, substitut : Nous devons faire une observation sur les conclusions qu'on vient de prendre devant la Cour. Il y a, en effet, une liste fort étendue de témoins dont l'accusé a donné les noms, et qu'on n'a pu appeler dans l'instruction, parce qu'il avait négligé d'indiquer la nature des renseignements qu'ils pourraient fournir. Quant à nous, par un sentiment de justice et d'humanité, nous avons fait un choix sur cette liste, et nous avons fait assigner ceux de ces témoins qui paraissent le plus dévoués à l'accusé et qui se recommandaient le plus à la justice par leur position sociale. L'un d'eux, notamment, a écrit plusieurs lettres dans l'intérêt de Labbé. Nous l'avons placé en tête de notre liste; nous avons cru par là satisfaire au vœu de l'accusé.

M^e Béril, avocat : Je dois répondre...

M. le président : Vous avez énoncé vos conclusions; prenez-les d'une manière plus formelle et par écrit, afin que la Cour puisse statuer.

Pendant que M^e Béril rédige les conclusions qu'il veut poser, M. le président demande à M. le greffier si les parties civiles et l'accusé se sont respectivement notifiés leurs témoins.

M. Duchesne, greffier : Je ne trouve aucune trace de cette double notification.

Au même instant les parties civiles, d'une part, le défenseur de l'accusé, d'autre part, justifient par la représentation des originaux, que cette double notification a eu lieu, et M. le président déclare qu'il n'y a plus lieu de s'occuper de l'incident, que tous les témoins seront entendus, et qu'il va être passé outre aux débats.

M. le président à l'accusé : Nous devons nous renfermer dans la limite posée par l'acte d'accusation, et ne pas sortir des six chefs qui sont établis contre vous. Quels que soient les griefs que vos associés aient contre vous, les abus de confiance qu'ils aient à vous reprocher et dont vous rendez compte plus tard en police correctionnelle, nous devons les oublier ici; ainsi toutes les fois que des témoins viendront déposer sur des faits étrangers à l'un des six faux qu'on vous accuse d'avoir commis, ils ne seront pas entendus. Le premier faux est relatif à la facture Chapal. Vous reconnaissez bien qu'à la place du 2 vous avez mis un 5, ce qui a fait 500 francs au lieu de 200 francs. Quelle explication donnez-vous? — R. Je ne sais si la surcharge est de mon fait; tout ce que je peux dire, c'est que j'ai réellement donné 500 francs. M. Chapal avait pu se tromper en ne portant que 200 francs, et il aura voulu rectifier son erreur.

M. le président : Je dois dire que la déclaration de Chapal est conforme à ce que vous dites; il a reçu 500 fr., mais il ne croit pas avoir refait le chiffre. Vous avez acheté une horloge de château au sieur Escourrolles, pour le prix de 100 fr. N'avez-vous pas refait les derniers chiffres, de manière à ce que l'horloge parût avoir coûté 125 fr.? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas écrit : « Le cadran en cuivre est compris » ? — R. Oui, voici à quelle occasion; quand j'ai acheté cette horloge, le cadran de cuivre n'en devait pas faire partie. Plus tard, j'eus besoin de cuivre; j'employai celui qu'il contenait, et comme il représentait une valeur de 25 fr., je les donnai à Escourrolles; je changeai le chiffre 100 en 125, et j'écrivis la mention que vous me rappelez pour rendre compte de ce changement.

D. Mais Escourrolles a déclaré qu'il n'avait pas reçu ce supplément de prix? — R. Il est fâcheux qu'il soit mort, j'aurais rappelé ses souvenirs.

D. Quelle explication donnez-vous sur les surcharges des factures Jallain? — R. Je reconnais que M. Jallain ne m'a vendu que 60 hectolitres de charbon, en deux fois; mais il peut se faire que j'aie acheté du charbon, soit chez lui, peut-être chez d'autres, peut-être par échantillon; et comme je l'avais payé, je n'ai pas voulu faire un compte à part, et j'ai tout porté sur la note de M. Jallain.

D. C'est peu croyable. Vous aviez un moyen plus simple: au lieu de surcharger, il fallait écrire un mot au-dessous de la facture. — R. Comment pouvais-je croire que mes associés, que je considérais comme des frères, agiraient envers moi comme ils l'ont fait? Je n'entends rien à l'écriture, et encore moins à la tenue des livres; ils le savaient bien. Pourquoi ne m'ont-ils pas dit : « Labbé, vous n'entendez rien à ça, voilà comment il faut faire. » Moi, depuis cinq heures du matin jusqu'au soir je ne quittais pas mes ateliers; seulement le dimanche je m'amusaiss à revoir, à arranger mes comptes comme je pouvais. Le travail, voyez-vous, c'était mon seul plaisir, ma seule passion. (L'accusé est vivement ému en prononçant ces derniers mots.)

Sur les autres faits, il fournit des explications desquelles il résulte qu'ayant acheté un tour à vis et une monture de tour dans un état incomplet, il les a complétés; qu'il y a fait des dépenses et qu'il a cru juste de se rembourser de ses avances en augmentant le chiffre d'achat.

M. Fabre prend ensuite la parole, et, malgré la recommandation de M. le président, il ne parle guère que des difficultés qui ont signalé leur orageuse société. M. Dumoulin, le troisième associé, reprend à son tour les mêmes faits, se plaint vivement des actes nombreux d'indélicatesse qu'il aurait à reprocher à l'accusé, et termine en disant que Labbé a la parole dorée, qu'il trompe tous ceux qui ont affaire à lui, qu'il a ruiné vingt familles, et qu'il compte ses connaissances par ses victimes.

Après une discussion étrangère aux faits de l'accusation, qui s'éleva entre les parties civiles et Labbé, on passe à l'audition des témoins. Ils confirment les faits énoncés dans l'acte d'accusation. Ces dépositions n'ont donc offert aucun intérêt. Cependant un incident fort grave a signalé l'audition du troisième témoin, le sieur Chapal, celui qui a vendu des outils à Labbé. Interrogé sur le point de savoir combien il avait reçu de l'accusé, il a prétendu avoir réellement touché 500 francs.

D. Comment avez-vous pu alors ne donner qu'une facture de 200 fr.? — R. Je ne sais.

D. Comment expliquez-vous l'altération que cette facture a subie? On y a changé le chiffre 2 en chiffre 5. — R. Je ne peux l'expliquer; tout ce que je sais, c'est que j'ai reçu 500 francs.

D. En êtes-vous bien sûr? — R. Parfaitement.

D. Prenez-garde, vous ne dites pas la vérité. — R. Je dis la vérité.

D. Avez-vous un livre de commerce, un journal? — R. Non, je vends au comptant.

M. le président : Vous mentez. — R. Je n'ai que des cahiers fort incomplets.

M. le président : Eh bien ! allez les chercher. — R. Je n'en ai pas de cette époque.

M. l'avocat-général : J'engage le témoin à dire la vérité, à aller chercher les livres ou cahiers qu'il peut avoir chez lui.

Le témoin Chapal persiste à dire qu'il n'a pas de cahiers de cette époque.

M. l'avocat-général se lève, et requiert l'arrestation du témoin. La Cour rend un arrêt conforme à ces réquisitions, et commet M. le conseiller Dequevauvilliers pour instruire l'accusation de faux témoignage dirigée contre Chapal.

La série des témoins appelés par l'accusation se termine par M. Pail-

lotet, expert teneur de livres, chargé par la justice d'établir la position de l'accusé et de vérifier les faux. Après sa déposition, M. le président lui dit : « Monsieur Paillet, j'ai lu votre rapport d'un bout à l'autre; il est parfaitement bien fait, et la justice est heureuse d'avoir des hommes de conscience et de talent pour l'aider dans l'accomplissement de ses devoirs. »

On passe ensuite aux témoins assignés par les parties. Ceux que Labbé a fait assigner viennent déclarer que, dans leur opinion, c'est un parfait honnête homme; qu'ils sont loin de penser le même bien de M. Fabre; ils se taisent sur M. Dumoulin. Les témoins appelés par les parties civiles élèvent de vives récriminations contre Labbé, et attestent la moralité du sieur Fabre. Tous ces témoins sont étrangers à l'accusation de faux, et ne déposent que sur la moralité des parties.

M^e Blot-Lesquesne plaide pour les parties civiles, et M^e Béril pour l'accusé.

Après le résumé de M. le président, les jurés ont délibéré pendant vingt minutes sur les douze questions qui leur ont été posées, et qu'ils ont toutes résolues négativement.

L'acquiescement de Labbé a été immédiatement prononcé par M. le président. Cependant Labbé ne sera pas rendu à la liberté, car il est sous le coup de réserves en police correctionnelle.

Sur la réquisition de M. l'avocat-général, les parties civiles ont été condamnées aux dépens.

Après l'audience, M^e Béril a demandé à M. le président la mise en liberté du témoin Chapal, arrêté pendant les débats, sous prévention de faux témoignage, ce qui a été immédiatement accordé.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

ARDECHE. — On nous écrit de Privas, 11 octobre :

« Une émeute sérieuse a éclaté hier, jour de foire, aux Vans, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Largentière, à l'occasion du refus qu'auraient fait plusieurs marchands forains de payer un droit de place sur la voie publique, légalement établi.

« L'autorité du maire a été méconnue, des pierres ont été lancées contre la gendarmerie, qui s'est vue réduite à se réfugier chez M. le juge de paix. La populace s'y est portée, et toutes les vitres de l'habitation de ce magistrat ont été brisées. Le sieur Rogée, brigadier de la gendarmerie, a été blessé grièvement à la tête; presque tous les gendarmes ont reçu des contusions plus ou moins fortes.

« La brigade de Joyeuse, accourue à la nouvelle de cet événement, a déployé toute son énergie sans pouvoir rétablir l'ordre.

« Nous apprenons ce soir que MM. le procureur du Roi, le juge d'instruction et le lieutenant de gendarmerie de Largentière, se sont transportés aux Vans en toute hâte. MM. Mallet, conseiller de préfecture, et le capitaine de la gendarmerie, viennent de s'y rendre également. La petite garnison de Privas a l'ordre de se tenir prête à marcher au premier signal.

« On assure que M. le maréchal de camp baron de Feuchères, commandant à Nîmes, vient de faire partir de cette ville une compagnie d'infanterie pour la même destination. On craint que l'émeute ne se renouvelle au marché de samedi prochain. »

— HAUTE-LOIRE. — Issengeaux, 8 octobre. — Un malfaiteur, dont les vols audacieux semaient l'épouvante dans l'arrondissement d'Issengeaux, Grand-Guillaume, frappé de plusieurs condamnations aux assises et poursuivi en vain pendant des années, vient d'être pris aux environs du village de Beanzac, dans un cabaret où depuis quelque temps il avait l'habitude de venir chercher du vin la nuit.

Une lutte terrible s'est engagée à l'entrée du cabaret entre ce misérable et deux gendarmes roulant sous lui dans la boue au milieu d'une obscurité profonde.

Il a tiré un coup de pistolet qui a failli coûter la vie à l'un de ses courageux adversaires, le nommé Chauvet. Amortie ou détournée par la plaque du ceinturon, la balle n'a produit qu'une contusion assez forte; mais soit qu'une carabine tombée dans la lutte ait fait feu, soit qu'un second coup de pistolet ait été tiré, le gendarme Besson tenant à bras-le-corps ce vigoureux bandit, a eu l'os de la jambe fracturé par une balle : la blessure est tellement grave, qu'on a jugé l'amputation indispensable. D'autres gendarmes en embuscade sont accourus, et après une défense énergique de plus d'un quart d'heure, Grand-Guillaume a dû céder à la force.

Cette capture importante a produit une sensation inouïe. C'était jour de foire à Issengeaux, la population s'est portée en masse au devant du prisonnier. On l'avait mis, bien solidement lié, sur une charrette, avec deux individus qu'on soupçonne être ses complices. La gendarmerie et les pompiers faisaient la haie, et à quelques pas devant, la garde nationale de la commune de Retournae portait à bras, dans un lit placé sur une civière, le malheureux gendarme blessé qu'accompagnait sa femme tout en pleurs.

La curiosité de la foule était si avide qu'il fallut beaucoup de prudence et beaucoup de temps pour arriver sans encombre jusqu'à la prison.

On ne saurait donner trop d'éloges à l'habileté et au courage de tous ceux qui ont contribué à l'arrestation d'un homme devenu aussi célèbre que redoutable par ses crimes, dont nul n'osait se plaindre à la justice, ni trop de regrets au déplorable accident qui détruit l'avenir d'un brave soldat.

PARIS. 15 OCTOBRE.

— Par ordonnance du 13 de ce mois, M. Silvestre de Chanteloup, président de la chambre des vacations, a fixé au lundi 7 novembre prochain l'ouverture des assises du département de la Marne (M. le conseiller Poultier, président), et au lundi 14 du même mois celle des assises des départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise (MM. Grandet et Lamy, présidents).

— Le sieur Hutinet, marchand de vins, demeurant à Paris, qui Lepelletier, 44, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de vente à l'aide de bouteilles de litre ne contenant pas la quantité voulue. Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. Lafeuillade, avocat du Roi, qui a pensé qu'une bouteille n'était pas une mesure, et que, dès-lors, il n'y avait pas vente à l'aide de fausse mesure, a condamné le sieur Hutinet à 15 francs d'amende, aux dépens et à la confiscation des deux bouteilles.

A la même audience était traduit, sous la prévention de vente à l'aide de balances volontairement faussées, le sieur Gouin, bonlanger, Grande-Rue, 7, à Belleville. Le prévenu ne s'est pas présenté. Le Tribunal l'a condamné, par défaut, à trois mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende, aux dépens et à la confiscation des balances saisies.

— Hier à la brune, deux jeunes et vigoureux gaillards en blouse s'introduisent sans façon dans une maison de fort belle apparence et située dans le quartier du Palais-Royal. Ils s'arrêtent au premier étage, occupé par M. V..., avocat à la Cour royale; ils sonnent : le domestique vient ouvrir, et, sur leurs sollicitations pressées, les introduit dans le cabinet de son maître, oc-

cupé à débrouiller un volumineux dossier. Ils exposent en peu de mots le but de leur visite, se signalent comme les délégués d'ouvriers employés à des travaux de réparation effectués dans la maison, et terminent en faisant résonner une tirelire. L'avocat, tout préoccupé de son affaire, et sans se rendre absolument bien compte de ce que ces quidams viennent de lui dire, comprend à merveille qu'on lui demande un pour-boire quelconque : il fouille donc à sa poche, en tire une pièce de monnaie, et la fait glisser dans la tirelire, après quoi il se replonge dans son dossier, et congédie ses importuns visiteurs, qui se retirent sans se le faire répéter deux fois.

Alléchés sans doute par ce premier succès, ils vont sonner au second, mais il n'y avait personne. N'étant pas gens à se rebuter, ils poursuivent leur ascension jusqu'au troisième, dont l'appartement est occupé par un greffier de l'une des chambres correctionnelles; ils l'ignoraient probablement, la suite du moins doit le faire soupçonner. La clé se trouvant sur la porte, ils entrent; ils traversent la première pièce, personne; ils entrent dans la salle à manger, personne encore. Ils pénètrent enfin dans une troisième pièce, et trouvent la maîtresse de la maison qui achevait sa toilette pour un bal de noces où elle devait se rendre. Surprise, comme on le pense bien, de l'introduction subite et mystérieuse de ces deux hommes, cette pauvre dame leur demande d'une voix émue et tremblante ce qu'ils veulent, et comme ils se trouvent assez embarrassés de le dire, la peur lui prend, et elle appelle son mari qui se trouvait dans une pièce voisine.

Le greffier accourt; sa vieille expérience du Tribunal correctionnel ne lui permet pas de se méprendre sur les intentions probables de ces larrons. Il commence par les éconduire de la chambre de sa femme, leur fait opérer ensuite une prudente retraite de la salle à manger, et les pousse doucement dans la première pièce, tout en les dirigeant vers la porte d'entrée. Une fois sur le carré, il leur demande ce qu'ils veulent. Répétition de la fable qu'ils ont débitée à l'avocat du premier. Le greffier leur fait observer qu'ils ne sauraient le prendre pour dupe, attendu qu'il sait de science certaine qu'on n'a pas fait depuis longtemps de réparations dans sa maison. Un peu troublés déjà, nos hommes redescendent l'escalier plus vite qu'ils ne l'avaient monté; le greffier les suit, tout en les menaçant du commissaire de police.

Cette course précipitée et ces éclats de voix ne laissent pas que de faire du bruit dans la maison. Plusieurs locataires ouvrent leur porte, le portier ferme prudemment celle de la rue, et, arrivés enfin sous le vestibule, toujours poursuivis par l'inévitable greffier, les quidams changent de ton et de langage, et le supplient instamment de ne pas faire arriver de mal à deux honnêtes ouvriers, pères de famille, etc. « C'est ce que nous allons voir tout à l'heure, dit le greffier, quand la garde que j'ai envoyé chercher sera venue; tout cela s'éclaircira chez le commissaire de police. »

La garde ne tarda pas à venir : les prétendus ouvriers, interrogés par le commissaire de police, donnèrent sur leur personne et sur leurs antécédents des renseignements si peu favorables qu'ils furent immédiatement conduits à la Préfecture de police. Une instruction a lieu, et il paraît que cette prise est plus importante qu'on ne le croyait d'abord, puisqu'ils doivent incessamment comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie et de vol.

— Hier matin les promeneurs du Palais-Royal ont été fort surpris par l'entrée dans le jardin d'un fiacre qui, après avoir traversé la cour d'honneur, a failli briser des devantures de boutiques dans l'étroit passage de la galerie d'Orléans. Soit ivresse du cocher, soit par suite de l'emportement des chevaux, soit pour gagner une gageure, cette voiture est arrivée dans des lieux qui ne sont ordinairement accessibles qu'aux piétons.

Les surveillants du palais et du jardin ont promptement réprimé le désordre occasionné par cet événement, qui avait mis en rumeur toute la galerie, et conduit le fiacre en fourrière.

VARIÉTÉS

ANCIENS PROCÈS CRIMINELS.

AFFAIRE LESURQUES (1).

Madeleine Breban ne fut pas entendue.

L'audience fut reprise, et les jurés rapportèrent leur déclaration, par suite de laquelle Couriol, Lesurques et Bernard furent condamnés à mort. Richard ne fut condamné qu'à vingt-quatre années de fers; Guesno et Bruer furent acquittés.

A peine le jugement était prononcé, que Lesurques, se levant avec calme et s'adressant à ses juges : « Je suis innocent du crime qui m'est imputé, dit-il. Ah ! citoyens, s'il est affreux d'assassiner sur une grande route, il ne l'est pas moins de frapper un innocent ! »

Couriol, également condamné à mort, prenant à son tour la parole, prononça ces mots : « Oui, je suis coupable, et j'avoue mon crime; mais Lesurques est innocent, mais Bernard n'a point participé à l'assassinat. »

Il réitéra cette déclaration quatre fois, et, rentré dans sa prison, il écrivit à ses juges une lettre pleine de douleur et de repentir : « Je n'ai jamais connu Lesurques, disait-il; mes complices sont Vidal, Rossi, Durochat et Dubosq. La ressemblance de Dubosq avec Lesurques a trompé les témoins. »

Madeleine Breban se présenta après le jugement pour renouveler sa déclaration. Deux individus se joignirent à elle pour attester qu'avant la condamnation elle leur avait dit que Lesurques n'avait jamais eu de relations avec les coupables, qu'il était victime de sa funeste ressemblance avec Dubosq.

La déclaration de Couriol, qui s'avouait bien jugé, et implorait un sursis en faveur de Lesurques, porta la lumière ou du moins le doute dans l'esprit des magistrats. On s'empressa de demander un sursis au Directoire, qui, effrayé du malheur irréparable et possible de voir périr un innocent, eut recours au Corps Législatif, car toutes les ressources judiciaires étaient épuisées. Le message du Directoire aux Cinq Cents était pressant, il avait pour but de demander un sursis à l'exécution, et une décision sur la marche à suivre. Il se terminait ainsi : « Lesurques doit-il périr sur l'échafaud parce qu'il ressemble à un coupable ? »

Le Corps Législatif passa à l'ordre du jour, attendu que tout était consommé légalement, qu'un cas particulier ne pouvait motiver une infraction aux formes antérieurement décrétées, et qu'au contraire, sur de pareils indices, une condamnation légalement prononcée par un jury, eût été bouleverser toutes les idées de justice et d'égalité devant la loi.

Le droit de grâce avait été aboli; il ne restait plus à Lesurques ni recours ni espérance. Il supporta son sort avec fermeté et résignation. Le jour de sa mort il écrivit à sa femme la lettre suivante :

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 14 octobre.

